

L'AIDE ALIMENTAIRE EN EUROPE

Louise ROUQUETTE

*Sous la direction de
Denis STOKKINK*

NOTES D'ANALYSE | DÉC 17
Développement durable



COMPRENDRE POUR AGIR

L'AIDE ALIMENTAIRE EN EUROPE

Louise ROUQUETTE

Sous la direction de Denis STOKKINK

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
INTRODUCTION	3
I. L'aide alimentaire : définition	4
II. Quelle est la politique de l'Union européenne ?	5
1. Les programmes européens d'aide alimentaire	5
2. Les lignes directrices de la Commission européenne	7
III. Différentes politiques au niveau des États membres	9
1. La Belgique	9
2. L'Italie	10
3. La France	11
CONCLUSION	13
BIBLIOGRAPHIE	14

AVANT-PROPOS

En 2000, la Commission européenne s'est saisie du sujet de la sécurité alimentaire au travers d'un Livre blanc¹, dans lequel il est rappelé que « *veiller au plus haut niveau de sécurité alimentaire dans l'UE est une des principales priorités politiques de la Commission.* » Ce Livre blanc a été suivi de la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), « *moyen le plus approprié de répondre au besoin de garantir un haut niveau de sécurité alimentaire.* » Ces dernières années, la question de la sécurité alimentaire est revenue de nombreuses fois dans les débats, suite aux divers scandales alimentaires et sanitaires ou à l'occasion de la signature et de l'entrée en vigueur provisoire des accords entre le Canada et l'Union européenne.

Contribuer à la sécurité alimentaire européenne revient à donner un accès à l'alimentation à tous les citoyens. Or, en 2013, 40 millions de personnes en Europe ne pouvaient pas se permettre un repas élémentaire un jour sur deux². Les associations caritatives apportent une aide aux plus démunis et sont ainsi le seul moyen d'apporter une sécurité alimentaire aux personnes en situation d'exclusion. Afin de remédier à cette situation et d'aider les plus démunis, les banques alimentaires françaises ont organisé une collecte nationale les 24 et 25 novembre 2017, événement solidaire et primordial pour ces organisations, puisqu'elles récupèrent à cette occasion l'équivalent de 22 millions de repas.

Dans une précédente note, POUR LA SOLIDARITÉ-PLS a traité du gaspillage alimentaire³, thème étroitement lié à la question de la sécurité alimentaire. Il est étonnant de constater que des millions de tonnes de denrées soient gaspillées chaque année en Europe alors que des problèmes d'approvisionnement alimentaire se posent. Si ces stocks étaient utilisés, le problème de la sécurité alimentaire en Europe serait moindre. Ainsi, certaines voix se sont élevées à ce sujet, notamment au moment où la Commission mettait en place des mesures pour promouvoir l'économie circulaire. Cette importance du gaspillage a été soulignée par la Cour des comptes européenne dans un rapport de 2016⁴. Ainsi, une meilleure gestion des invendus alimentaires permet de développer davantage l'aide alimentaire en Europe pour ceux qui en ont besoin.

Solidairement vôtre,

Denis Stokkink

¹ Commission européenne, *Livre blanc sur la sécurité alimentaire*, Janvier 2000.

² Parlement européen, *Communiqué de presse, Accord sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis*, 2013 [[En ligne](#)].

³ Pour plus d'informations voir : ROUQUETTE Louise, *Le gaspillage alimentaire en Europe*, Note d'Analyse POUR LA SOLIDARITÉ-PLS, novembre 2017.

⁴ Cour des comptes européenne, *Lutte contre le gaspillage alimentaire : une occasion pour l'UE d'améliorer l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire*, Rapport spécial. 2016.

INTRODUCTION

Le droit à l'alimentation est un « *droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim* »⁵ reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, mais également dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. L'accès à une alimentation de qualité et en quantité suffisante est un droit fondamental, que les États doivent respecter, clairement énoncé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶ :

« Chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). »

— Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 12, 1999

Or, en 2010, 43 millions d'Européens sont touchés par la pauvreté alimentaire. De plus, en 2013, 18 millions de personnes dans 20 États membres ont recours aux banques alimentaires et au Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD)⁷. En 2016, les organisations membres de la Fédération européenne des banques alimentaires (FEBA) ont ainsi distribué 2,9 millions de repas⁸. En parallèle, plus de 88 millions de tonnes de denrées alimentaires sont gaspillées chaque année dans l'Union. Il est essentiel de faire le lien entre la réduction du gaspillage alimentaire et l'augmentation de l'aide alimentaire, afin que davantage de produits soient distribués aux personnes en ayant besoin. De nombreuses initiatives allant dans le sens de relier gaspillage et aide alimentaire sont présentées dans cette note.

Ainsi, l'aide alimentaire procurée par les organisations caritatives dans les différents États européens, et soutenue par les programmes de l'Union européenne tel que le Fonds européen d'aide aux plus démunis, reste indispensable, d'autant plus que le nombre de personnes en situation précaire ne diminue pas. La plupart des associations se fournissent en produits récupérés et réduisent ainsi le gaspillage alimentaire. En France notamment, 65 % des approvisionnements des banques alimentaires proviennent de produits sauvés du gaspillage⁹. L'aide alimentaire est devenu un enjeu de société et de solidarité mais également en matière de protection de l'environnement. POUR LA SOLIDARITÉ-PLS, après avoir étudié le gaspillage alimentaire¹⁰, se penche dans cette Note d'Analyse sur l'aide alimentaire.

⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *article 11*, 1966.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 12*, 1999, [En ligne].

⁷ DE SCHUTTER Olivier, *Colloque Droit et accès à l'alimentation : quelle stratégie d'aide alimentaire pour l'Europe ?*, 2012 [vidéo].

⁸ Fédération européenne des banques alimentaires, Onglet Home.

⁹ Banques alimentaires, « Lutter contre le gaspillage alimentaire ».

¹⁰ ROUQUETTE Louise, *op. cit.*

I. L'AIDE ALIMENTAIRE : DÉFINITION

Dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne¹¹, il est stipulé que « l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples ». Le bien-être, même s'il reste une notion dont les définitions sont multiples, est en lien direct avec la santé. Pour Michelle Bergadaà et Bertrand Urien¹², l'« alimentation et la santé sont étroitement liées. Une saine alimentation concourt à l'atteinte d'objectifs centraux tels la santé et le bien-être. L'alimentation est l'acte le plus fondamental de tout être humain et celui qui peut avoir le plus d'impact sur sa santé ». Or, pour les plus précarisés, l'accès à une alimentation saine et quantitative est souvent un problème auquel la récupération et redistribution de produits alimentaires peuvent remédier.

Pour l'Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) la « récupération et la redistribution d'aliments sains et nutritifs destinés à la consommation humaine »¹³, soit l'aide alimentaire, se définit de la façon suivante :

« La récupération de denrées alimentaires sûres et nutritives destinées à la consommation humaine consiste à recevoir, contre ou sans paiement, des aliments (transformés, semi-transformés ou bruts) qui seraient autrement gaspillés ou éliminés des chaînes d'approvisionnement agricole, animale et halieutique du système alimentaire.

La redistribution de denrées alimentaires sûres et nutritives destinées à la consommation humaine consiste à stocker ou à transformer, puis à distribuer les aliments reçus conformément à des cadres réglementaires, de qualité et de sécurité appropriés, directement ou par l'entremise d'intermédiaires, contre ou sans paiement, à ceux qui y ont accès à des fins d'apport alimentaire ».

— FAO, SAVE FOOD, 2015

De manière plus synthétique, « l'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'État ou toute autre personne morale »¹⁴. L'aide alimentaire joue un rôle important car elle répond au problème de la précarité alimentaire et assure le droit à l'alimentation de chaque citoyen. L'aide alimentaire reste importante en Europe, puisqu'en 2014, il a été estimé qu'environ 79 millions d'Européens vivaient en dessous du seuil de pauvreté et que 16 millions étaient en situation de dépendance vis-à-vis de l'aide alimentaire fournie par les diverses organisations caritatives¹⁵. Or, en parallèle, l'Europe est la deuxième région du monde à gaspiller le plus de denrées alimentaires.

¹¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 3, version consolidée, 2007.

¹² BERGADAÀ Michelle, URIEN Bertrand, « Le risque alimentaire perçu comme risque vital de la consommation », *Revue française de gestion*, 2006.

¹³ FAO SAVE FOOD, Onglet Nouvelles et multimédias.

¹⁴ Assemblée nationale et Sénat, *Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, 2010.

¹⁵ Parlement européen, *Communiqué de presse, Il est urgent de réduire de moitié le gaspillage alimentaire dans l'UE* 2012, [\[En ligne\]](#)

Dans une étude, la FAO a estimé que ces denrées gaspillées en Europe pourraient nourrir environ 200 millions de personnes¹⁶. Le commissaire européen à la Santé et à la Sécurité alimentaire, Vytenis Andriukaitis, s'est exprimé sur ce sujet rappelant que : « *Les denrées alimentaires perdues ou jetées représentent un gaspillage scandaleux, inacceptable et immoral de ressources rares qui accroît l'insécurité alimentaire* »¹⁷. Ainsi, un meilleur usage des ressources alimentaires, passant par la réduction du gaspillage, permet de réduire la précarité alimentaire en augmentant les dons. La Commission européenne s'est prononcée dans ce sens, en proposant par exemple de supprimer la TVA sur les produits alimentaires récupérés et redistribués. Des engagements politiques ont ainsi été pris pour relier ces deux nécessités.

II. QUELLE EST LA POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ?

1. LES PROGRAMMES EUROPÉENS D'AIDE ALIMENTAIRE

En 1958, comme le rappelle Jean-Marie Verhertbruggen¹⁸, la production agricole des différents pays européens ne suffisait pas à répondre à la demande alimentaire en Europe et la Communauté européenne restait le premier importateur mondial de denrées alimentaires. Élaborée en 1957 et mise en place en 1962, la Politique agricole commune (PAC) avait pour objectif de garantir la sécurité alimentaire des Européens en fournissant des produits alimentaires à bas prix tout en accroissant la productivité de l'agriculture européenne¹⁹. Le volume de production a dès lors augmenté de 2% en dix ans alors que la consommation ne s'est accrue que de 0,5%, menant ainsi à la création d'excédents. En parallèle de cette intensification de production, les années 1986 et 1987 connaissent des hivers rudes, qui conduisent le Conseil des communautés européennes à agir en faveur des personnes les plus démunies de la Communauté : les excédents stockés sont redistribués à des associations. Dans son règlement du 10 décembre 1987²⁰, le Conseil arrête que :

« Des dispositions sont prises pour que les produits des stocks d'intervention soient mis à la disposition de certains organismes en vue de permettre la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté. »

— Conseil des communautés européennes, Règlement N°3730/87, 1987.

¹⁶ FAO SAVE FOOD, Onglet Ressources.

¹⁷ Commission européenne, Communiqué de presse, *L'UE et la FAO unissent leurs forces pour lutter contre le gaspillage alimentaire et la résistance aux antimicrobiens*, 2017. ¹⁸ VERHERTBRUGGEN Jean-Marie, « La réforme de la politique agricole commune », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1993.

¹⁹ VERHERTBRUGGEN Jean-Marie, *ibidem*.

²⁰ Conseil des communautés européennes, *Règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté*, 1987.

Cette aide de la Communauté se fait au travers du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) créé en 1987. La participation au PEAD est facultative²¹, chaque État désireux d'y participer doit notifier ce souhait à la Commission au plus tard le 1^{er} février précédant la période d'exécution du plan²². Au fil des années, le budget alloué au programme a augmenté, passant de 97 millions d'euros lors de sa création à 500 millions d'euros en 2009²³. Cependant, suite à la réforme de la PAC de 1992 qui corrige les excès de production, le programme est modifié, afin de rendre possible l'achat de denrées alimentaires. Le PEAD se servait exclusivement des excédents produits par la PAC, mais avec cette réforme, ses ressources diminuent et il souhaite pouvoir exercer sa mission en achetant lui-même des denrées alimentaires.

Certains produits ont également commencé à disparaître du programme, comme le sucre, l'huile d'olive ou la viande de porc²⁴. Cependant, l'objectif du programme reste identique : donner les excédents alimentaires jusqu'à la « réduction des stocks à un niveau normal »²⁵.

Dans un règlement de 2012, le Parlement européen et le Conseil reconnaissent l'utilité de ce programme, qui a « assuré pendant plus de deux décennies un régime fiable de distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union et a contribué à la cohésion sociale de l'Union en réduisant les disparités économiques et sociales »²⁶. De plus, « en réduisant l'insécurité alimentaire des personnes les plus démunies de l'Union, il s'est révélé être un outil essentiel, contribuant à garantir une grande disponibilité des denrées alimentaires au sein de l'Union tout en diminuant les stocks d'intervention »²⁷. Ce programme, en stockant les denrées alimentaires, a permis de les utiliser à des fins utiles et solidaires et à éviter qu'elles soient jetées et donc gaspillées.

Or, dans les années 2000, le PEAD est vivement critiqué par certains États membres, notamment l'Allemagne, qui, suite à la hausse du budget et l'autorisation des achats, ne trouvent pas de base légale à son maintien. L'Union européenne est vue comme non compétente dans ce domaine. Il a été conclu qu'elle ne peut agir directement dans le domaine de l'aide alimentaire car il relève de la compétence de chaque État membre.

De nombreuses associations caritatives, mais également des députés²⁸, ont manifesté afin que le PEAD ne soit pas supprimé. En France, les Restos du cœur, la Croix-Rouge française, le Secours populaire et la Fédération française des banques alimentaires ont lancé la campagne *The Airfood project*, incitant les citoyens à se filmer en mangeant le contenu d'une assiette vide afin de souligner l'importance de l'aide alimentaire.

²¹ BUFFARIA Bruno, « Le programme européen d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies de la communauté : quel avenir ? », *Pour*, 2009.

²² Commission européenne, *Règlement portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union*, 2010.

²³ BUFFARIA Bruno, *op. cit.*

²⁴ BUFFARIA Bruno, *op. cit.*

²⁵ Commission européenne, Agriculture et développement rural, *De la nourriture pour les européens les plus démunis*, (archives).

²⁶ Parlement européen et Conseil, *Règlement modifiant les règlements du Conseil (CE) n°1290/2005 et (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union*, 2012.

²⁷ Parlement européen et Conseil, *ibidem*.

²⁸ « Défendons l'aide alimentaire européenne », *Le Monde*, Tribune par des députés et députés européens socialistes et une écologiste, 2013.

À sa suppression en 2014, ce programme est remplacé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Les pays européens peuvent choisir de quel type d'aide ils souhaitent bénéficier : cela peut être une aide alimentaire ou matérielle. Pour la période actuelle, soit 2014-2020, le programme dispose de 3,8 milliards d'euros²⁹. Il est chargé de répondre à plusieurs objectifs, comme l'atténuation des formes les plus graves de pauvreté et s'inscrit ainsi dans la stratégie Europe 2020 en participant à la réduction du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'au moins 20 millions³⁰.

2. LES LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 16 octobre 2017, la Commission européenne a publié les *Lignes directrice de l'Union sur les dons alimentaires*, où elle clarifie certaines législations qui permettraient de faciliter les dons alimentaires, énonçant qu'elle souhaite « lever les obstacles à la redistribution de denrées alimentaires dans le cadre réglementaire en vigueur de l'Union »³¹. Cependant, la Commission rappelle également que l'élaboration de législations au niveau national reste importante et que ses lignes directrices ne visent qu'à compléter les « orientations établies dans les États membres ». Le champ d'application recouvre la récupération et la redistribution de denrées alimentaires comme définies par la FAO. La Commission européenne rappelle également dans les toutes premières lignes de ce document que la lutte contre le gaspillage alimentaire reste primordiale au sein de l'Union européenne, et qu'une fois que denrées sont produites mais non consommées, la « meilleure solution, qui assure la valeur d'utilisation la plus élevée des ressources alimentaires comestibles, est de les redistribuer à des fins de consommation humaine ». Il y a donc un lien fort entre réduction du gaspillage et aide alimentaire. Toutefois, la Commission souligne que la part des denrées données reste très faible face à la quantité de déchets alimentaires générée.

Dans ses *Lignes*, il est mentionné que les acteurs concernés par la récupération et redistribution de denrées ont des responsabilités en matière de sécurité alimentaire, que ce soit les organisations « donatrices » ou « bénéficiaires ». Chacune doit s'assurer que les denrées sont en conformité avec la législation alimentaire générale, garantissant la sécurité alimentaire des citoyens européens. La Commission européenne rappelle ainsi que « tous les consommateurs doivent être protégés de la même façon par les mêmes normes de sécurité des denrées alimentaires, que les aliments soient vendus directement aux consommateurs ou redistribués à ceux qui en ont besoin par des associations de redistribution et d'autres organisations caritatives »³².

²⁹ Commission européenne, Emploi, affaires sociales et inclusion, Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

³⁰ Parlement européen, *Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, 2011.

³¹ Commission européenne, *Lignes directrices de l'Union sur les dons alimentaires*, 2017.

³² Parlement européen et Conseil, *Législation alimentaire générale*, 2002.

Au sein du réseau de redistribution de denrées alimentaires, la Commission européenne différencie quatre types d'acteurs :

- Les organisations « *donatrices* » : celles qui vont être à l'origine des dons, qui peuvent être des grandes surfaces, petits exploitants ou autres.
- Les organisations « *bénéficiaires* » qui se divisent en deux catégories : les organisations « *d'appui* » (type banque alimentaire) qui sont chargées de récupérer, transporter, entreposer et redistribuer les denrées aux organisations « *de première ligne* », qui vont les redistribuer ou les vendre à bas prix aux bénéficiaires.
- Les donateurs privés, correspondant aux particuliers, qui ont un statut spécifique puisqu'ils ne sont pas soumis au respect des règles liées à la législation alimentaire générale.
- Les organisations « *facilitatrices* », qui sont des organisations intermédiaires qui fournissent des services favorisant les contacts entre donateurs et bénéficiaires.

Ces acteurs doivent s'assurer que certaines exigences soient respectées, telle que la traçabilité des denrées ou le bon étiquetage des produits avec l'affichage de toutes les mentions obligatoires. Toutefois, il faut souligner que les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie ne sont pas compris par la Commission dans ces types acteurs, mais que les États membres peuvent mettre en place, à leur échelon, des mesures en faveur des dons alimentaires. La Commission insiste néanmoins sur le fait qu'il est important d'éviter le plus possible le gaspillage alimentaire dans ces secteurs et souligne également que les obstacles fiscaux ne devraient pas freiner les dons alimentaires et recommande que lorsque des produits donnés sont sur le point d'être hors date de consommation, la TVA due pourrait être de zéro³³.

³³ Commission européenne, *op. cit.*

III. DIFFÉRENTES POLITIQUES AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES

1. LA BELGIQUE

En Belgique, plus de 200.000 personnes ont besoin de l'aide alimentaire procurée par les organisations caritatives³⁴. En mai 2013, une proposition de loi sur l'aide alimentaire a été déposée devant le Sénat, suite à la baisse du budget du PEAD. Cette proposition a mis en avant le fait qu'il était plus intéressant fiscalement de « *détruire que de donner ces invendus alimentaires* » et a souhaité mettre en place une exonération de TVA sur les dons de produits de première nécessité³⁵. Ainsi, en juillet 2013, cette proposition de résolution visant à encourager le don d'excédents alimentaires a été adoptée par le Sénat³⁶. Ce texte souligne le rôle primordial joué par les banques alimentaires dans « *la prévention de la pauvreté extrême et dans la lutte contre les pertes alimentaires.* » Il est ainsi reconnu que les entreprises qui cèdent des denrées alimentaires gratuitement aux banques alimentaires ne seront pas prélevées de la TVA sur cette marchandise³⁷. Toutefois, cela ne concerne que les neuf banques alimentaires habilitées. En 2015, il a été reconnu que les petites structures peuvent également participer à l'aide alimentaire, en fournissant « *à titre gratuit des produits alimentaires aux administrations locales (telles que les CPAS) ou bien aux institutions caritatives locales* ». La Chambre a voté ce texte en septembre 2015, accordant une « *réduction d'impôts établie à 60 % de la valeur en stock des biens visés et qui ne peut excéder cinq pour mille du chiffre d'affaires ou des revenus du donateur* »³⁸. L'exonération de la TVA a ainsi été élargie³⁹.

En 2014 a également été modifié le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement, modifiant son article 4 en rajoutant un neuvième alinéa. Il est prévu que désormais les exploitants de grandes surfaces de distribution sont obligés « *de proposer les invendus alimentaires à au moins une association active dans le secteur de l'aide alimentaire* »⁴⁰. La même année un texte a été voté à la chambre « *instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique* »⁴¹ et soutenant ainsi le système d'aide alimentaire.

³⁴ Fédération belge des banques alimentaires, Onglet Presse et documentation.

³⁵ Sénat de Belgique, *Proposition de loi modifiant l'article 12 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en vue d'encourager fiscalement les dons de biens de première nécessité en surplus de stock à des organismes à caractère charitable, humanitaire ou philanthropique agréés*, 2013.

³⁶ Sénat de Belgique, *Proposition de résolution visant à encourager au niveau de la TVA le don d'excédents alimentaires*, 2013.

³⁷ Service public fédéral Finances, *Décision TVA*, n° E.T. 124.417, 2013.

³⁸ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en vue de promouvoir les dons de surplus de productions agricoles*, 2015.

³⁹ Service public fédéral Finances, *Décision TVA* n° E.T.127.958, 2015.

⁴⁰ Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus alimentaires consommables aux associations d'aide alimentaire*, 2014.

⁴¹ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi-cadre instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique*, 2014.

En Wallonie, un guide de l'aide alimentaire a été produit par la Fédération des Services sociaux, regroupant tous les organismes actifs dans la Région⁴². La lutte contre le gaspillage alimentaire et la promotion de l'aide alimentaire passent également par la *Stratégie Good Food* qui vise à « soutenir les initiatives de récupération de surplus alimentaire, notamment en cofinçant la logistique nécessaire à la collecte »⁴³ mais aussi à promouvoir les outils qui permettent à l'offre et la demande de surplus alimentaire de se rencontrer. Parmi ces outils : Soli-Food, une plateforme d'achats solidaires qui a pour but l'approvisionnement du secteur de l'aide alimentaire⁴⁴. Elle permet ainsi de réduire les coûts liés à la prise en charge des produits, comme le transport ou le stockage, de se fournir en produits variés mais également de réduire son impact environnemental.

En Wallonie se sont également développés des projets afin de promouvoir le don alimentaire tout en luttant contre le gaspillage chez les particuliers. Ainsi, des frigos solidaires ont été mis en place en 2016 via l'association alimenTerre⁴⁵. Certaines associations se mobilisent également pour récupérer les invendus à la fin des marchés et les redistribuer gratuitement. C'est le cas de Collectmet qui redistribue tous les dimanches les produits récupérés sur des marchés bruxellois⁴⁶. Ainsi, grâce à ces diverses initiatives qui récupèrent et donnent, de nombreuses denrées ne sont pas gaspillées et peuvent être redistribuées à ceux qui en ont besoin.

2. L'ITALIE

L'Italie a promulgué une loi en 2003, connue sous le nom de Loi du bon Samaritain, qui donne le statut de *consommateur final* aux banques alimentaires, qui les libère du principe de responsabilité découlant des règles de sécurité alimentaire et d'hygiène. Ce statut de *consommateur final* n'inclut pas les phases de production ou de transformation et reste limité aux phases de conservation, de transport, de dépôt et d'utilisation des aliments. Ainsi, les bénéficiaires des banques alimentaires ne peuvent pas déposer de plainte contre le donateur⁴⁷. En 2013, une loi⁴⁸ a également complété les dispositions liées aux dons alimentaires, rappelant que les denrées alimentaires doivent avoir des conditions de conservation, de transport, de stockage et d'utilisation correctes. Cet objectif peut également être atteint grâce à la préparation de manuels nationaux de bonnes pratiques, comme cela avait été recommandé en 2004 par le Parlement européen et le Conseil. En effet, les États membres sont encouragés à développer ces guides en collaboration avec les parties intéressées et à les disséminer⁴⁹.

En 2014, la Fondation des banques alimentaires (ONLUS) a publié un rapport sur la loi de 2003, soulignant son efficacité puisque aucun problème lié à la sécurité des aliments n'a été détecté depuis son entrée en vigueur. À la fin de ce rapport, diverses recommandations sont formulées pour améliorer les dons alimentaires en Europe : veiller à ce que les États membres puissent adopter des mesures visant à protéger les associations caritatives ou diffuser au niveau européen des lignes directrices protégeant les donateurs et les organisations caritatives, à l'exception des demandes basées sur une négligence⁵⁰.

⁴² Fédération des Services sociaux, *Répertoire de l'aide alimentaire en Wallonie*, 2017.

⁴³ Bruxelles Environnement, *Stratégie Good Food : Vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale*, 2017.

⁴⁴ Site web Soli-Food, Onglet Découvrir.

⁴⁵ alimenTerre, Onglet Que faisons-nous ?.

⁴⁶ Cultureghem.be, Onglet Collectmet.

⁴⁷ Camera dei deputati, *Disciplina della distribuzione dei prodotti alimentari a fini di solidarietà sociale*, 2003.

⁴⁸ Camera dei deputati, *Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*, 2013.

⁴⁹ Parlement européen et Conseil, *Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*, 2004.

⁵⁰ Banco alimentare, *Position statement of the Fondazione Banco Alimentare Onlus*, 2014.

D'autre part, en 2014 le gouvernement a également présenté le *Piano Nazionale di Prevenzione degli Sprechi Alimentari* (Plan national de prévention du gaspillage alimentaire), qui prévoit la simplification, la rationalisation et l'harmonisation de la législation régissant les dons, ainsi que la préparation de directives nationales de bonnes pratiques⁵¹.

3. LA FRANCE

La France, avec la publication de la loi de 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche⁵², a donné un statut à l'aide alimentaire. Elle reconnaît que des associations, selon la loi de 1901, peuvent mettre en place « *un dispositif de stockage privé consistant à acheter des produits alimentaires en période de surproduction agricole pour les entreposer et les redistribuer ensuite aux personnes les plus démunies.* » Au niveau national, un arrêt interministériel⁵³ de février 2013 a précisé quelles associations caritatives sont habilitées dans le domaine : elles sont au nombre de douze, dont font partie la Croix-Rouge française, l'Association nationale de développement des épicerie solidaires ou Les Restos du cœur⁵⁴.

263.471 personnes sont ainsi inscrites auprès de la Croix-Rouge française pour recevoir une aide alimentaire et les Restos du cœur distribuent près de 130 millions de repas chaque année. Selon le Code général des Impôts, les entreprises qui font des dons en nature peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60% des dons⁵⁵. Il existe toutefois des exceptions : si la valeur des produits donnés est estimée à zéro à cause d'une date de péremption trop proche, l'entreprise n'aura pas droit à cette réduction. Par la suite, en 2013, l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) et la Fédération du commerce et de la distribution (FCD) ont sorti un guide sur le don alimentaire et les pratiques en la matière. Ce guide recense divers éléments pouvant aider les entreprises comme les consommateurs à comprendre comment marchent les dons alimentaires : Quels produits peuvent être donnés ? Quelles sont les règles concernant l'étiquetage, l'hygiène ou la qualité ? Il présente également « *Huit règles d'or du don de produits aux associations caritatives* », parmi lesquelles : le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des aliments au stade du stockage, du transport, de la manutention et de la mise à disposition du bénéficiaire, ainsi que l'identification possible de tout produit donné⁵⁶.

Enfin, en 2016, la France a promulgué la Loi Garot⁵⁷ visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, dans laquelle elle met en avant plusieurs mesures dont : « *L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation.* » Les grandes surfaces et distributeurs de plus de 400 m² ont ainsi pour interdiction de rendre des denrées encore consommables, mais non commercialisables, impropres à la consommation et doivent passer des conventions avec des associations afin de donner leurs invendus. Par la suite, deux textes sont venus préciser certains points concernant les dons alimentaires.

⁵¹ Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, *Piano Nazionale di Prevenzione degli Sprechi Alimentari*, 2014.

⁵² Assemblée nationale et Sénat, *loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche*, 2010.

⁵³ La ministre des Affaires sociales et de la Santé, le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires Sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, *Arrêté relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire*, 2013.

⁵⁴ ANIA et FCD, *Don alimentaire le guide*, 2013.

⁵⁵ Code général des impôts, *article 238bis*, Version en vigueur en 2017.

⁵⁶ ANIA et FCD, *op. cit.*

⁵⁷ Assemblée nationale et Sénat, *loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire*, 2016.

En décembre 2016, un décret est venu fixer les « *prescriptions relatives aux denrées alimentaires qui peuvent faire l'objet d'un don ainsi que les conditions dans lesquelles ces dons doivent être réalisés entre les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil fixé par la loi et les associations d'aide alimentaire.* »⁵⁸. En avril 2017, un arrêté a quant à lui fixé les « *catégories de denrées alimentaires exclues des dons effectués entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire* », soit « *les denrées alimentaires d'origine animale autres que les denrées alimentaires préemballées* »⁵⁹.

De nombreuses initiatives très souvent reliées à la lutte contre le gaspillage alimentaire ont également vu le jour afin de développer l'aide alimentaire. L'application *Checkfood* permet de scanner les aliments que l'on vient d'acheter et d'être alerté lorsque leur date de péremption approche, donnant la possibilité de soit les consommer, soit les donner à des associations⁶⁰. Sur le même modèle que *Nevera Solidaria*⁶¹, un garde-manger solidaire a été monté à Paris par l'association Cap ou pas cap ?, permettant à tout citoyen qui le désire de venir y déposer les denrées alimentaires (hors frais) qu'il ne consommera pas⁶².

⁵⁸ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *décret relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire*, 2016.

⁵⁹ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *arrêté fixant les catégories de denrées alimentaires exclues des dons effectués entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire*, 2017.

⁶⁰ Checkfood, « Section 8 ».

⁶¹ ROUQUETTE Louise, *op. cit.*

⁶² Site web Cap ou pas Cap ?, Onglet Actualités.

CONCLUSION

L'aide alimentaire reste indispensable pour de nombreux citoyens Européens qui ne disposent pas de revenus suffisants pour s'alimenter correctement. Elle représente le moyen de garantir leur droit à l'alimentation. Dans son observation générale 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le droit à une nourriture suffisante impose aux États l'obligation de « *respecter et faire protéger ce droit et de lui donner effet* », de « *s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès* » et de « *veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante* »⁶³. Même lorsque des personnes perçoivent des revenus ou ont la possibilité de produire leur propre alimentation, l'État doit parfois intervenir pour les aider à subvenir à leurs besoins alimentaires quand elles ne le peuvent pas. Ainsi, pour Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations unies pour le Droit à l'Alimentation, le fait de réduire l'aide alimentaire et les moyens apportés à cette aide peut engager la responsabilité de l'État⁶⁴.

Toutefois, l'aide alimentaire ne peut pas être permanente et des politiques doivent être prévues afin d'aider les personnes à sortir de la précarité. Olivier De Schutter mentionne que l'aide alimentaire doit venir soutenir la création de systèmes alimentaires durables, ayant des impacts moindres que nos systèmes alimentaires actuels et contribuant à une meilleure sécurité alimentaire⁶⁵. La mise en place de systèmes alimentaires durables peut ainsi passer par la réduction du gaspillage tout au long de la chaîne alimentaire mais également par une transformation de l'agriculture européenne⁶⁶.

⁶³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *observation générale 12*, 1999.

⁶⁴ DE SCHUTTER Olivier, *Colloque Droit et accès à l'alimentation : quelle stratégie d'aide alimentaire pour l'Europe ?*, 2012 [vidéo].⁶⁵

⁶⁵ DE SCHUTTER Olivier, *op. cit.*

⁶⁶ Ce sujet fera l'objet d'une note d'Analyse à paraître en janvier 2018 qui présentera la Politique agricole commune (PAC) et la sécurité alimentaire.

BIBLIOGRAPHIE

PRESSE / BLOGS / THINK TANKS

- BERGADAÀ Michelle, URIEN Bertrand, « Le risque alimentaire perçu comme risque vital de la consommation », Revue française de gestion. Mars 2006. Consulté sur : <http://bit.ly/2BzJYUy>.
- VERHERTBRUGGEN Jean-Marie, « La réforme de la politique agricole commune », Courrier hebdomadaire du CRISP. Novembre 1993. Consulté sur : <http://bit.ly/2jOqRiG>.
- BUFFARIA Bruno, « Le programme européen d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies de la communauté : quel avenir ? », *Pour*. Mars 2009. Consulté sur : <http://bit.ly/2igjZ91>.
- « Défendons l'aide alimentaire européenne », *Le Monde*, Tribune par des députés et députés européens socialistes et une écologiste. Février 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/2BC1EPz>.

DOCUMENTS INSTITUTIONNELS / OFFICIELS

- PARLEMENT EUROPÉEN, Communiqué de presse : *Accord sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis*. Novembre 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/2AuNujU>.
- PARLEMENT EUROPÉEN, Communiqué de presse : *Il est urgent de réduire de moitié le gaspillage alimentaire dans l'UE*. Janvier 2012. Consulté sur : <http://bit.ly/2AT4Ji5>.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Règlement modifiant les règlements du Conseil (CE) n°1290/2005 et (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union*. Février 2012. Consulté sur : <http://bit.ly/2ArOXtf>.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Plateforme européenne contre la pauvreté et l'inclusion sociale*. Novembre 2011. Consulté sur : <http://bit.ly/2ASi2yH>.
- PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Règlement établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*. Janvier 2002. Consulté sur : <http://bit.ly/1MPoHcq>.
- PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*. Avril 2004. Consulté sur : <http://bit.ly/2APHxki>.
- COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*. Mai 1999. Consulté sur : <http://bit.ly/2ns3Ers>.
- COUR DES COMPTES EUROPÉENNE, *Lutte contre le gaspillage alimentaire : une occasion pour l'UE d'améliorer l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire*, Rapport spécial. Décembre 2016. Consulté sur : <http://bit.ly/2BZyn2d>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Livre blanc sur la sécurité alimentaire*. Janvier 2000. Consulté sur : <http://bit.ly/2AJLOmB>.

- COMMISSION EUROPÉENNE, *Règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté*. Décembre 1987. Consulté sur : <http://bit.ly/2kmsaJu>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, Communiqué de presse, *l'UE et la FAO unissent leurs forces pour lutter contre le gaspillage alimentaire et la résistance aux antimicrobiens*. Septembre 2017. Consulté sur : <http://bit.ly/2kYpUzk>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Règlement portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union*. Septembre 2010. Consulté sur : <http://bit.ly/2iO4ld1>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, Agriculture et développement rural, *De la nourriture pour les européens les plus démunis, (archives)*. Consulté sur : <http://bit.ly/2A3YgHe>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, Emploi, affaires sociales et inclusion, *Fonds européen d'aide aux plus démunies (FEAD)*. Consulté sur : <http://bit.ly/1vGmVRC>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Lignes directrices de l'Union sur les dons alimentaires*. Octobre 2017. Consulté sur : <http://bit.ly/2AAPkQ7>.
- CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Règlement fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté*. Décembre 1987. Consulté sur : <http://bit.ly/2nrPRRK>.
- FAO SAVE FOOD, Onglet Nouvelles et multimédias. 2015. Consulté sur : <http://bit.ly/1HqVXUr>.
- FAO SAVE FOOD, Onglet Ressources. 2012. Consulté sur : <http://bit.ly/2Bysulx>.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11*. Décembre 1966. Consulté sur : <http://bit.ly/1mMb7Yb>.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, 2007. Consulté sur : <http://bit.ly/2zM5zg1>.
- SÉNAT DE BELGIQUE, *Proposition de loi modifiant l'article 12 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en vue d'encourager fiscalement les dons de biens de première nécessité en surplus de stock à des organismes à caractère charitable, humanitaire ou philanthropique agréés*. Mai 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/2ntPQwG>.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, *Décision TVA, n° E.T. 124.417*. Juillet 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/2jPb2bm>.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, *Décision TVA n° E.T.127.958*. Mai 2015. Consulté sur : <http://bit.ly/2BlzKsX>.
- PARLEMENT WALLON, *Proposition de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus alimentaires consommables aux associations d'aide alimentaire*. Mars 2014. Consulté sur : <http://bit.ly/2knufog>.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition de loi-cadre instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique*. Octobre 2014. Consulté sur : <http://bit.ly/2BaTCR6>.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en vue de promouvoir les dons de surplus de productions agricoles*. Octobre 2015. Consulté sur : <http://bit.ly/2Aaanlz>.
- BRUXELLES ENVIRONNEMENT, *Stratégie Good Food : Vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale*. Mai 2017. Consulté sur : <http://bit.ly/2yfk3Qh>.
- CAMERA DEI DEPUTATI, *Disciplina della distribuzione dei prodotti alimentari a fini di solidarietà sociale*. Juin 2003. Consulté sur : <http://bit.ly/2iVqqXb>.

- CAMERA DEI DEPUTATI, *Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*. Décembre 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/1g7Qhz7>.
- MINISTERIO DELL'AMBIENTE E DELLA TUTELA DEL TERRITORIO E DEL MARE, *Piano Nazionale di Prevenzione degli Sprechi Alimentari*. Juin 2014. Consulté sur : <http://bit.ly/1swAoL5>.
- ASSEMBLÉE NATIONALE ET SÉNAT, Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Juillet 2010. Consulté sur : <http://bit.ly/2AvSXH8>.
- LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ, CHARGÉE DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION, *Arrêté relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire*. Mars 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/2jPA7mu>.
- CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, *Article 238bis*. Version en vigueur au 1^e Janvier 2017. Consulté sur : <http://bit.ly/2AZtvNu>.
- ASSEMBLÉE NATIONALE ET SÉNAT, *Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire*. Février 2016. Consulté sur : <http://bit.ly/2bdSC0H>.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, *Décret relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire*. Décembre 2016. Consulté sur : <http://bit.ly/2iUquq5>.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, *Arrêté fixant les catégories de denrées alimentaires exclues des dons effectués entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire*. Avril 2017. Consulté sur : <http://bit.ly/2r2YNKn>.

PUBLICATIONS

- ROUQUETTE Louise, *Le gaspillage alimentaire en Europe*, Note d'Analyse POUR LA SOLIDARITÉ-PLS. Novembre 2017. Consulté sur :

AUTRES

- DE SCHUTTER Olivier, *Colloque Droit et accès à l'alimentation : quelle stratégie d'aide alimentaire pour l'Europe ?* Décembre 2012. Consulté sur : <http://bit.ly/2kp7Qr2>.
- FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES BANQUES ALIMENTAIRES, Onglet Home. Consulté sur : <http://bit.ly/2nqOXEZ>.
- FÉDÉRATION BELGE DES BANQUES ALIMENTAIRES, Onglet Presse et documentation. Consulté sur : <http://bit.ly/2jg9kAb>.
- FÉDÉRATION DES SERVICES SOCIAUX, *Répertoire de l'aide alimentaire en Wallonie*. Avril 2017. Consulté sur : <http://bit.ly/2doMO60>.

- BANCO ALIMENTARE, *Position statement of the Fondazione Banco Alimentare Onlus*. Juin 2014. Consulté sur : <http://bit.ly/2BLPW60>.
- ANIA ET FCD, *Don alimentaire le guide*. Octobre 2013. Consulté sur : <http://bit.ly/2AZt8CA>.
- BANQUES ALIMENTAIRES, Onglet Nos actions / lutter contre le gaspillage. Consulté sur : <http://bit.ly/2nQ5SRt>.
- Site web Soli-Food, Onglet Découvrir. Consulté sur : <http://bit.ly/2BzWDeh>.
- Site web Cultureghem, Onglet Collectmet. Consulté sur : <http://bit.ly/2z0FLLf>.
- Site web Checkfood, Onglet Section 8. Consulté sur : <http://bit.ly/2iQyN2D>.
- Site web Cap ou pas Cap ?, Onglet Actualités. Consulté sur : <http://bit.ly/2C4ERga>.
- Site web alimenTerre, Onglet Que faisons-nous ?. Consulté sur : <http://bit.ly/2j3Slvi>.

Cette publication électronique peut à tout moment être améliorée par vos remarques et suggestions. N'hésitez pas à nous contacter pour nous en faire part.

POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Fondé par l'économiste belge Denis Stokkink en 2002, POUR LA SOLIDARITÉ - PLS est un European think & do tank indépendant engagé en faveur d'une Europe solidaire et durable.

POUR LA SOLIDARITÉ se mobilise pour défendre et consolider le modèle social européen, subtil équilibre entre développement économique et justice sociale. Son équipe multiculturelle et pluridisciplinaire œuvre dans l'espace public aux côtés des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile avec comme devise : Comprendre pour Agir.

ACTIVITÉS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS met ses compétences en recherche, conseil, coordination de projets européens et organisation d'événements au service de tous les acteurs socioéconomiques.

Le laboratoire d'idées et d'actions **POUR LA SOLIDARITÉ – PLS**

1

Mène des travaux de recherche et d'analyse de haute qualité pour sensibiliser sur les enjeux sociétaux et offrir de nouvelles perspectives de réflexion. Les publications POUR LA SOLIDARITÉ regroupées en sein de trois collections « Cahiers », « Notes d'Analyse », « Études & Dossiers » sont consultables sur www.pourlasolidarite.eu et disponibles en version papier.

2

Conseille, forme et accompagne sur les enjeux européens en matière de lobbying et de financements.

3

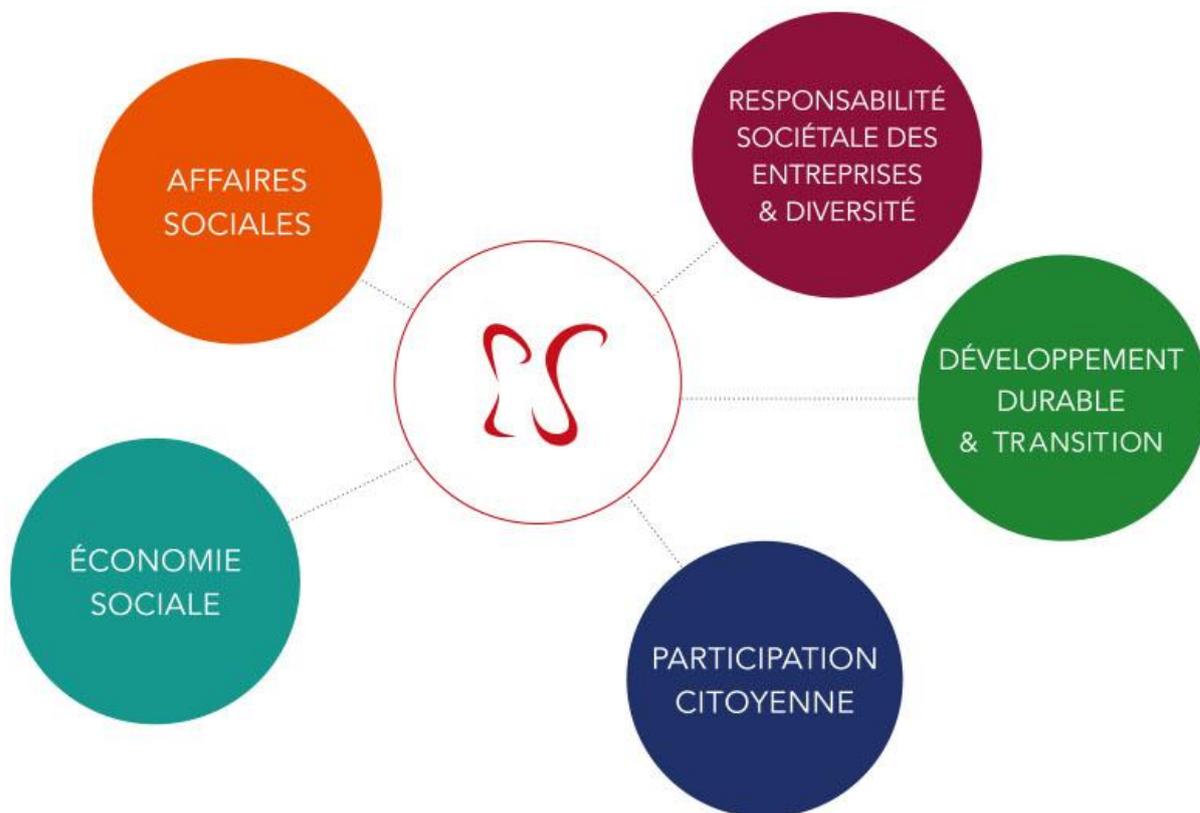
Conçoit et réalise des projets transnationaux en coopération avec l'ensemble de ses partenaires européens.

4

Organise des conférences qui rassemblent dirigeant/e/s, expert/e/s européen/ne/s, acteurs de terrain et offrent un lieu de débat convivial sur l'avenir de l'Europe solidaire et durable.

THÉMATIQUES

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS inscrit ses activités au cœur de cinq axes thématiques :



OBSERVATOIRES EUROPÉENS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS réalise une veille européenne thématique et recense de multiples ressources documentaires (textes officiels, bonnes pratiques, acteurs et actualités) consultables via ses quatre observatoires européens:

- www.ess-europe.eu
- www.transition-europe.eu
- www.diversite-europe.eu
- www.participation-citoyenne.eu

COLLECTIONS POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Sous la direction de Denis Stokkink

NOTES D'ANALYSE - *Éclairages sur des enjeux d'actualité*

- *Les éco-innovations en Europe*, Mathilde Mosse, octobre 2017
- *Décrochage scolaire : 3 Notes d'analyse*. Marie Schuller, octobre 2017
- *Quelles politiques économiques contre le réchauffement climatique en Europe ?* Tristan Thomas, octobre 2017
- *L'agriculture urbaine en Europe*. Louise Rouquette, septembre 2017.
- *Le bénévolat, outil des politiques publiques : 3 Notes d'analyse*. Rémi Leturcq, septembre 2017.
- *Pour une identité européenne fondée sur la diversité*. Marie Schuller, septembre 2017.
- *Pour la réduction du temps de travail*. Alberto Iturralde, septembre 2017.
- *Le Socle européen des droits sociaux : réelle avancée ou simple effet de communication ?* Florian Benais, septembre 2017.
- *Égalité des genres et emploi : l'Europe revient sur l'équilibre travail-vie privée*. Anna Métral, septembre 2017.
- *La digitalisation des services à la personne*. POUR LA SOLIDARITÉ & CHORUM, juin 2017.
- *L'austérité dans la zone euro : 4 Notes d'analyse*. Alberto Iturralde, juin 2017.

CAHIERS - *Résultats de recherches comparatives européennes*

- *Vers une économie circulaire en Europe*. Anna-Lena REBAUD, septembre 2017.
- *Face aux nouvelles formes d'emploi, quelles réponses au plan européen ?* PLS & SMart, n°36, juin 2017.
- *Économie sociale, secteur culturel et créatif : vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en France*. PLS & SMart, n°35, mai 2015.
- *Économie sociale, secteur culturel et créatif : vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en Wallonie*. PLS & SMart, n°34, mai 2015.
- *Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes*. Céline Brandeleer, n°33, octobre 2014.
- *La Transition : un enjeu économique et social pour la Wallonie*. Sanjin Plakalo, n°32, mars 2013.

ÉTUDES & DOSSIERS - *Analyses et réflexions sur des sujets innovants*

- *Finance et bien-être, une réflexion participative*. Marie Leprêtre, décembre 2016.
- *Pour l'intégration en apprentissage des jeunes vulnérables*. Sanjin Plakalo, décembre 2016.
- *La participation des travailleurs au sein des entreprises*. Denis Stokkink, novembre 2016.
- *Le modèle des entreprises d'insertion : l'exemple de la France*. POUR LA SOLIDARITÉ et la Fédération des entreprises d'insertion, septembre 2016.
- *Jeunes NEET - Bonnes pratiques européennes en matière d'apprentissage*. Dans le cadre du projet ANEETS, juin 2016.
- *Agir contre les violences faites aux femmes : guide pour les entreprises*. Dans le cadre du projet CARVE, juin 2016.
- *Femmes dans le management des PME : étude comparative*. Dans le cadre du projet GBPM, avril 2016.

Toutes les publications **POUR LA SOLIDARITÉ - PLS** sur www.pourlasolidarite.eu

Développement durable

Le développement durable constitue un mode de développement équilibré des activités humaines qui met en relation efficacité économique, préservation de l'environnement et équité sociale. Son objectif global est de répondre aux besoins du présent sans compromettre l'avenir des générations futures. À travers ce principe, et en se focalisant plus particulièrement sur les concepts d'économie circulaire, de COP 21, COP 22 et de réchauffement climatique, POUR LA SOLIDARITÉ – PLS entend démontrer l'importance d'engager la société dans une transition écologique et sociale. Devant l'urgence climatique et l'aggravation des détresses humaines, PLS est convaincu que cette mise en action des préceptes du développement durable permettra de bâtir une société plus équilibrée et inclusive.

Collection « Notes d'analyse » dirigée par Denis Stokkink

www.pourlasolidarite.eu

Avec le soutien de

